



---

**RELATIVEMENT À** la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, chap. I.8, telle que modifiée (ci-après la « *Loi* »), en particulier les paragraphes 288.6 et 288.7;

**ET RELATIVEMENT À** Quality Acquired Brain Injury Services Inc. (ci-après « l'entreprise »)

### **ORDONNANCE DE RÉVOCATION DE PERMIS**

Le 20 octobre 2015, le surintendant des services financiers (ci-après le « surintendant ») a publié un avis d'intention (ci-après « l'avis ») de révoquer le permis de fournisseur de services de Quality Acquired Brain Injury Services Inc. (permis n° SP15299). Le surintendant estime que l'entreprise a enfreint la *Loi* et les règlements qui s'y rattachent en négligeant de lui remettre sa déclaration annuelle. Quality Acquired Brain Injury Services Inc. a également négligé de répondre aux multiples communications du surintendant et par conséquent, elle n'est plus apte à être titulaire d'un permis de fournisseur de services.

Le 22 octobre 2015, une copie de l'avis a été signifiée à Quality Acquired Brain Injury Services Inc., qui disposait d'un délai de 15 jours après la signification de l'avis pour demander une audience devant le Tribunal des services financiers (ci-après le « Tribunal »), conformément au paragraphe 288.7(3) de la *Loi*.

Le 13 novembre 2015, le greffier du Tribunal a confirmé qu'aucune demande d'audience n'a été présentée par Quality Acquired Brain Injury Services Inc. ou par quelque autre personne agissant en son nom.

Le paragraphe 288.7(7) de la *Loi* stipule que le surintendant peut donner suite à son intention de révoquer un permis si aucune audience n'est demandée.

### **ORDONNANCE**

**En vertu du paragraphe 288.7(7) de la *Loi*, le permis de fournisseur de services de Quality Acquired Brain Injury Services Inc. est donc révoqué par les présentes.**

**FAIT À** Toronto (Ontario), le

2015.

---

Shonna Neil  
Directrice, direction des permis

En vertu des pouvoirs délégués par  
le surintendant des services financiers